PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE FEUVRIER

RD 323
72470 Champagné

Références : 61-2026-365
Code AIOT : 0005302566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement LE FEUVRIER implanté RUE THIMONNIER - ZI LA CROCHERE 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FEUVRIER
- RUE THIMONNIER - ZI LA CROCHERE 61100 Flers
- Code AIOT : 0005302566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LE FEUVRIER de Flers est spécialisé dans le tri-transit-regroupement de déchets métalliques, de papiers/cartons/plastiques, de déchets dangereux en faible quantité et de véhicules hors d'usage. Le site occupe une surface d'environ 7 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Débit des points d'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'incendie			
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2018, article Article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection met en lumière une organisation globale satisfaisante du site en matière de sécurité incendie. Les moyens humains et matériels déployés par l'exploitant démontrent une volonté de conformité et de prévention des risques. Cependant, certaines lacunes doivent être comblées pour atteindre une conformité totale :

- Transmettre le rapport de réception du bassin de 1 100 m^3 au SDIS.
- Mettre en conformité les RIA dont les contrôles sont obsolètes.
- Protéger les raccords pompiers contre le gel.
- Rectifier le contrôle de l'extincteur défaillant.

Ces mesures, une fois appliquées, permettront de renforcer la résilience du site face aux risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le tour du site a été effectué en présence de l'exploitant, confirmant que :

- Les voies destinées à la défense incendie sont libres de tout obstacle.
- Deux aires de mise en stationnement pour les pompiers sont identifiées :
 - Une aire matérialisée au sol par des bandes rouges, située dans la zone dédiée aux pneumatiques et à la dépollution.
 - Une seconde aire, non encore matérialisée, mais dont le marquage a été réalisé en présence des pompiers dans les jours précédant l'inspection, située au pied de la cuve de 1 100 m^3 de réserve d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aire de stationnement au pied de la réserve d'eau doit être matérialisée afin de rester accessible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau de 1 100 m^3 dédiée à la défense incendie.
Quatre poteaux incendie sont disponibles :

- Un poteau au centre du site.
- Un poteau à l'entrée du site.
- Deux poteaux sur la voie publique, situés à moins de 100 mètres du site.

L'exploitant a mis en place à des endroits qui lui semblaient stratégiques, des paires d'IBC remplis d'eau :

- Un IBC ouvert, rempli au tiers pour immerger un déchet en feu.
- Un IBC fermé intégralement rempli, manipulable au grapin, pouvant être évidé sur un point chaud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

Les débits des poteaux incendie du site sont suffisants selon la base de données du SDIS. Les poteaux extérieurs au site sont indiqués mais ne sont pas nécessaires pour garantir la défense incendie du site.
Le poteau central délivre un débit de 122 m^3/h, conforme aux exigences.
La bâche du bassin de 1 100 m^3 n'est pas référencée comme étant dans la base de données du SDIS.
Les raccords pompiers des poteaux et du bassin sont exposés au gel, ce qui pourrait nuire à leur utilisation en période hivernale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre le rapport de réception de la réserve d'eau au SDIS pour intégration au sein de leur base de données.
Il est demandé de mettre en place une protection contre le gel des têtes d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Un contrôle visuel exhaustif des 34 extincteurs présents sur le site a été réalisé.
Parmi eux, un seul présentait une anomalie : son dernier contrôle datait du 15 juillet 2024, un oubli manifestement lié à la dernière campagne de vérification, puisque les 33 autres appareils avaient été contrôlés le 6 novembre 2025, soit dans un délai conforme. Cette non-conformité ponctuelle devra être rectifiée sans tarder.
En revanche, l'inspection des robinets d'incendie armés (RIA) a révélé des écarts plus préoccupants. Les dates de contrôle varient de manière significative, allant du 11 juin 2019 au 22 juin 2026, avec plusieurs appareils dont le dernier contrôle remonte à plus d'un an. Cette situation nécessite une mise en conformité immédiate pour garantir leur bon fonctionnement en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au contrôle des RIA le nécessitant ainsi que de l'extincteur non-conforme situé dans le bâtiment "achat au détail".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a pu fournir instantanément le plan d'intervention présentant les moyens de défense incendie, les zones de dangers, la nature des matières stockés et les plans des bâtiments. Ce document est clairement affiché à plusieurs endroits stratégiques du site : à la réception, ainsi que dans des zones accessibles aux pompiers, aux employés et au public. Cette accessibilité facilite une intervention rapide et coordonnée en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Les consignes de sécurité, essentielles pour guider les employés en cas d'incendie ou d'autre urgence, sont affichées de manière visible dans la zone qui leur est réservée. Ces instructions, claires et précises, contribuent à une culture de sécurité au sein du personnel.
L'exploitant a également indiqué qu'une surveillance est assurée en permanence par

télésurveillance, doublée d'une présence physique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2018, article Article 8.1.3

Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

Article 8.1.3.1 - Déchets entrants :
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier installations classées prévu au chapitre 2.6.Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :
- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l' article R541-8 du Code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.
L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.
Article 8.1.3.2 - Déchets sortants :
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier installations classées prévu au chapitre 2.6.Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :
- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du repreneur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à l' article R541-8 du code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code du traitement qui va être opéré.

Constats :

Les registres des déchets entrants et sortants ont été transmis à l'inspection des installations classées. Ils comportent les champs attendus et attestent d'une tenue rigoureuse.

Type de suites proposées : Sans suite